# Déclaration de droits des personnes détenues en vertu du Terrorism Act 2000

Dans cette brochure, vous trouverez des informations importantes sur vos droits en vertu de la loi écossaise lorsque vous êtes en garde à vue au poste de police. Ce document vous explique vos principaux droits en garde à vue. Il n'a pas valeur d'avis juridique et ne vous informe pas de tous vos droits. Nous vous recommandons donc de solliciter un avis juridique indépendant.

Veuillez lire ces informations dès que possible. Elles vous aideront à prendre des décisions au poste de police. Veuillez demander à la police de vous expliquer tout ce que vous ne comprenez pas dans ce document, notamment si vous avez besoin d'une version simplifiée ou d'une traduction.

#### Souvenez-vous de vos droits :

- Vous avez le droit de savoir pourquoi vous êtes en garde à vue.
- Vous avez le droit de demander qu'un e avocat e soit informé e que vous êtes au poste de police. C'est gratuit.
- Vous avez le droit de demander à ce que quelqu'un d'autre qui se préoccupe de votre bien-être soit informé que vous êtes au poste de police. Par exemple, un membre de votre famille, un·e aidant·e ou un·e ami·e.
- Vous avez le droit de garder le silence. Vous n'êtes pas dans l'obligation de répondre aux questions que la police vous pose. MAIS, vous devez lui fournir votre nom, votre adresse, votre date et lieu de naissance et votre nationalité.
- Vous avez le droit de parler à un·e avocat·e dans les plus brefs délais et en privé avant que la police ne vous pose des questions. Vous pouvez également parler à un·e avocat·e à tout moment pendant que la police vous pose des questions.
- Si vous avez moins de 16 ans, ou si vous avez moins de 18 ans et vous êtes sous contrôle judiciaire, vous avez également le droit de recevoir la visite d'un parent ou d'un e responsable légal e au poste de police.
- Vous avez le droit de recevoir une assistance médicale d'urgence.

## Vos droits

Veuillez noter que dans des circonstances exceptionnelles, la police a le droit de retarder ou de vous refuser l'accès à certains de ces droits. Par exemple, si la police pense qu'elle doit vous parler pour empêcher que quelqu'un soit blessé. **Cela n'inclut pas votre droit de garder le silence.** 

# 1. Informations pour les personnes placées en garde à vue

## Connaître les raisons de votre arrestation et de votre mise en garde à vue

La police doit vous fournir des informations vous permettant de comprendre la raison de votre arrestation et vous expliquer pourquoi elle vous soupçonne d'avoir participé à la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme.

Au poste de police, la police doit vous indiquer pourquoi elle estime que votre mise en garde à vue est justifiée.

Avant de vous poser des questions sur votre lien présumé avec le terrorisme, la police doit vous fournir, à vous ou à votre avocat·e, suffisamment d'informations sur ce qu'elle pense que vous avez fait, afin que vous puissiez vous défendre sans toutefois nuire à l'enquête policière.

### Droit de garder le silence

Vous n'êtes pas dans l'obligation de répondre aux questions que la police vous pose sur ce dont elle vous accuse.

Tout ce que vous direz sera écrit ou enregistré et pourra être utilisé en tant que preuve au procès si votre cas est porté devant les tribunaux.

Vous devez toutefois fournir votre nom, votre adresse, votre date et lieu de naissance et votre nationalité à la police si elle vous demande ces informations.

# Informer un·e avocat·e que vous êtes au poste de police

Vous avez le droit de demander à la police qu'elle informe un·e avocat·e que vous êtes au poste de police. Il peut s'agir de votre propre avocat·e ou, si vous n'en connaissez pas, d'un·e avocat·e commis·e d'office. La police fera en sorte qu'un·e avocat·e soit contacté·e dès que possible. C'est gratuit.

Demander à ce que quelqu'un d'autre qui se préoccupe de votre bien-être soit informé que vous êtes au poste de police

Vous avez le droit de demander à la police de contacter quelqu'un d'autre afin de l'informer que vous êtes au poste de police. Par exemple, un membre de votre famille, votre partenaire, votre aidant·e, un·e ami·e ou toute autre personne. Cette personne sera contactée dès que possible.

# Si vous avez moins de 16 ans (ou si vous avez moins de 18 ans et vous êtes sous contrôle judiciaire)

- La police doit essayer d'informer votre parent ou responsable légal·e que vous êtes au poste de police.
- Votre parent ou responsable légal·e peut venir vous apporter son soutien au poste de

### Obtenir l'aide d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas l'anglais, la police fera en sorte que quelqu'un qui parle votre langue (un·e interprète) vienne vous aider. C'est gratuit. Il est important que vous compreniez ce qui est dit au poste de police.

Si vous avez un trouble de l'audition ou des problèmes pour communiquer clairement, la police demandera à quelqu'un de vous aider. Par exemple, un e interprète en langue des signes ou un e autre professionnel le compétent e. C'est gratuit.

### Si vous n'êtes pas britannique

Si vous n'êtes pas britannique, vous pouvez demander à la police de contacter votre haut-commissariat, votre ambassade ou votre consulat afin de signaler que vous êtes au poste de police et pourquoi. Quelqu'un pourra alors vous rendre visite en privé et vous chercher un e avocat e.

### Que faire si la police vous inculpe ?

Si la police vous inculpe d'une infraction, il se peut qu'elle vous remette en liberté ou que vous deviez rester au poste de police en attendant que votre cas soit porté devant les tribunaux le jour ouvrable suivant. La police peut également vous remettre en liberté si vous acceptez de vous présenter au tribunal à une date fixe.

#### Accès à la documentation du cas

Une note contenant des preuves sur votre cas vous sera remise, à vous ou à votre avocat·e, si votre cas est porté devant les tribunaux. Cela vous permettra, à vous ou à votre avocat·e, de préparer votre défense.

Si vous ne comprenez pas l'anglais, vous avez le droit de demander la traduction des informations pertinentes.

#### Accès à une assistance médicale

La police vous posera des questions sur votre santé et votre bien-être. Il est important que vous informiez la police si vous avez un problème de santé ou si vous prenez des médicaments. Il est également important que vous informiez la police si vous avez une dépendance à la drogue ou à l'alcool ou si vous avez déjà pensé à vous faire du mal.

La police peut demander à un médecin de vous examiner. C'est une façon de garantir que vous recevez un traitement approprié pendant votre garde à vue. Si vous pensez avoir besoin de consulter un médecin, veuillez en informer la police.

Si vous tombez malade, vous avez droit à une assistance médicale.

#### Nourriture et eau

De l'eau vous sera servie sur demande. De la nourriture vous sera proposée si vous passez plus de quatre heures en garde à vue. Si vous avez des impératifs religieux ou alimentaires, veuillez en informer la police le plus tôt possible.

#### Porter plainte

Si vous le souhaitez, vous pouvez porter plainte auprès d'un·e inspecteur·rice ou d'un·e officier·ère de grade supérieur pendant votre garde à vue. Si vous souhaitez porter plainte après votre garde à vue, vous pouvez le faire dans n'importe quel poste de police ou appeler le 101. Vous pouvez également demander à quelqu'un d'autre de déposer une plainte pour vous, à condition de lui avoir fourni votre consentement écrit. Il peut s'agir d'un parent, d'un·e ami·e, de votre partenaire ou de toute autre personne de confiance.

Si un·e policier·ère vous blesse lors de votre arrestation ou de votre garde à vue, vous pouvez porter plainte auprès du service des normes professionnelles (« Professional Standards Department ») de Police Scotland.

# Si vous avez encore besoin d'aide (veuillez noter qu'il s'agit uniquement d'informations sur un service et que celles-ci ne constituent pas un droit) :

Vous pourriez avoir besoin d'aide pour comprendre ce qui se passe pendant que vous êtes au poste de police. Cette aide peut provenir d'une personne appelée adulte approprié e. Cela peut s'appliquer à vous si vous souffrez d'un trouble mental ou d'apprentissage. Si vous pensez avoir besoin de cette aide, veuillez en informer la police.

Si la police pense que vous avez besoin de l'aide d'un e adulte approprié e. elle vous en

# 2. Informations pour les personnes qui vont être interrogées par la police

#### Obtenir l'aide d'un-e avocat-e

Si vous voulez parler à un e avocat e, informez-en la police. La police contactera un e avocat e pour vous dès que possible.

Le rôle d'un e avocat e est de protéger vos droits et de vous donner un avis juridique.

Vous pouvez choisir de parler à un·e avocat·e que vous connaissez ou à un·e avocat·e commis·e d'office. Cet·te avocat·e est indépendant·e et ne travaille pas pour la police.

L'avocat·e vous indiquera si vous devez payer ou non pour recevoir ses services. Si oui, il ou elle vous expliquera combien cela va vous coûter et comment payer. La police ne paiera pas votre avocat·e et ne parlera pas de la façon dont votre avocat·e est payé·e.

Vous avez le droit d'avoir une conversation privée avec un·e avocat·e avant que la police ne vous pose des questions, à moins que des questions ne doivent vous être posées d'urgence pour des raisons de sécurité.

Vous pouvez changer d'avis et demander de parler un·e avocat·e à tout moment. Informez-en la police dès que possible et elle contactera un·e avocat·e pour vous.

Si l'avocat·e ne se présente pas au poste de police au moment convenu, ou si vous avez de nouveau besoin de lui parler, demandez à la police de l'appeler.

Vous avez droit à ce que l'avocat·e soit dans la pièce avec vous lorsque la police vous interroge, à moins que des questions urgentes ne doivent vous être posées avant l'arrivée de l'avocat·e pour des raisons de sécurité.

# Combien de temps l'interrogatoire peut-il durer ?

La police peut vous retenir pour vous poser des questions pendant un maximum de 48 heures sans vous inculper d'une infraction. De temps en temps, un e officier ère de grade supérieur examinera votre cas afin de déterminer si vous devez rester en garde à vue. C'est ce que l'on appelle une révision. La police peut uniquement vous retenir pendant plus de 48 heures si un tribunal l'autorise. Le tribunal peut prolonger le délai de garde à vue sans inculpation jusqu'à un maximum de 14 jours à compter de votre arrestation. Dans ces circonstances, les éléments suivants doivent vous être fournis :

- un document écrit attestant que la demande de prolongation de votre garde à vue a été présentée;
- o la date et l'heure auxquelles la demande a été présentée ;
- o la date et l'heure auxquelles la demande sera entendue devant les tribunaux ; et
- o la ou les raison(s) de la demande de prolongation de votre garde à vue.

Vous (et votre responsable légal·e) devez être averti·e chaque fois qu'une demande de prolongation de votre garde à vue est présentée.

Votre avocat·e et vous avez le droit de donner votre avis sur cette décision, à moins que vous ne soyez pas en état de le faire. Votre avocat·e pourra vous conseiller à ce sujet.

## Visiteur·euse·s indépendant·e·s

Certains membres de la communauté sont autorisés à se rendre aux postes de police. Ces personnes sont appelées visiteur·euse·s indépendant·e·s et agissent sur une base volontaire afin de garantir que les personnes détenues sont traitées correctement et ont accès à leurs droits.

Vous n'avez pas le droit de voir ces visiteur·euse·s indépendant·e·s ni de leur demander de vous rendre visite, mais ils ou elles peuvent demander à vous voir. Si un·e visiteur·euse indépendant·e vous rend visite pendant votre garde à vue, il ou elle agira indépendamment de la police pour vérifier que votre bien-être et vos droits ont été respectés. C'est vous qui choisissez si vous souhaitez lui parler ou non.